

**Enbridge Pipelines Inc.**  
30<sup>th</sup> Floor  
425 – 1<sup>st</sup> Street S.W.  
Calgary, AB T2P 3L8  
Canada  
www.enbridge.com

**Chantal Robert**  
Chef des affaires réglementaires  
Affaires réglementaires, Pipelines de liquides  
Tél. : 403-718-3551  
Télec. : 403-767-3863  
Courriel : chantal.robert@enbridge.com

10 septembre 2013

**DOSSIER-E**

Office national de l'énergie  
444 – 7th Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

**À l'attention de : La secrétaire de l'Office, Sheri Young**

**Objet : Pipelines Enbridge Inc.  
Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la  
canalisation 9  
Ordonnance de l'audience OH-002-2013  
Dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-10 02  
Mise à jour de la demande**

Madame,

Pipelines Enbridge Inc. (« Enbridge ») soumet par la présente une mise à jour de la demande visant le Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 (le « Projet »), qui comprend des renseignements concernant une réduction de la portée du Projet, ainsi qu'une modification de la demande d'exemption réclamée dans la demande du Projet.

### **1. Modifications à la portée du Projet**

Depuis le dépôt de la demande, le 29 novembre 2012, et des mises à jour de la portée du Projet, les 30 avril et 15 mai 2013, Enbridge a poursuivi ses analyses techniques détaillées relatives au Projet. La conception plus détaillée a révélé que les équipements proposés à l'origine ne seront pas tous nécessaires pour répondre aux objectifs du Projet, c'est-à-dire l'inversion de la canalisation 9B et l'accroissement de la capacité annuelle de la canalisation 9, de 240 000 barils par jour (bpj) à 300 000 bpj.

Vous trouverez ci-dessous le résumé des modifications de la portée. Enbridge a actualisé la rubrique 2.1 de la demande relative au Projet en conséquence. Ci-joint une version laissant voir toutes les modifications apportées à la rubrique 2.1 (annexe 1), une version propre de la nouvelle rubrique 2.1 (annexe 2) et les documents d'entente mis à jour selon la nouvelle portée du Projet (annexe 3).

### Terminal de Sarnia

- Enbridge a établi qu'il n'est pas nécessaire de construire un nouvel abri de pompe au terminal de Sarnia et que les mesures de confinement et de protection des pompes actuelles sont suffisantes.
- Le système d'échantillonnage mécanique et le mélangeur statique ne sont pas nécessaires au maintien d'une qualité de produit appropriée au terminal de Sarnia.

### PK 2989 (PM 1857)

- Les analyses techniques complémentaires révèlent que les mises à jour réalisées au site de densitomètre du PK 2993 (PM 1860) dans le cadre de la Première étape du projet d'inversion de la canalisation 9 suffisent pour satisfaire aux exigences du Projet. En conséquence, il n'est plus nécessaire d'installer un nouveau densitomètre au PK 2989 (MP 1857) et il n'y aura pas de travaux au PK 2993 ni au PK 2989.

### Postes de North Westover, de Hilton et de Cardinal

- Des pompes de rechange sont retirées de la portée du Projet aux postes de North Westover, de Hilton et de Cardinal. Une analyse hydraulique détaillée confirme que l'élimination d'une pompe à n'importe lequel de ces postes de pompe intermédiaire entraîne une réduction minimale du débit. Cette modification n'a aucune d'incidence sur la sécurité du Projet, puisque toutes les mesures de protection des pompes seront maintenues. De plus, la modification n'affecte pas la capacité d'exploitation annuelle proposée pour la canalisation 9, mais uniquement la fiabilité d'exploitation. Afin d'atténuer les répercussions possibles, ces postes seront pourvus de pièces de rechange essentielles pour les pompes et les moteurs.
- Étant donné qu'Enbridge a établi que les bâtiments de détection de lots existants au PK 2993 et à North Westover suffisent pour effectuer la livraison de lots au terminal de Westover moyennant la modernisation de l'équipement de détection des lots existants, elle ne propose plus d'installer de nouveaux bâtiments de détection de lots aux postes de North Westover, de Hilton et de Cardinal.

### Poste de Terrebonne

- Au lieu de construire un nouveau bâtiment de détection de lots à Terrebonne, Enbridge propose de réaménager l'abri d'instruments actuel en y ajoutant l'équipement supplémentaire nécessaire pour faciliter la détection des lots.
- Afin d'isoler physiquement le poste de Terrebonne, Enbridge a l'intention d'y retirer les vannes d'aspiration et de refoulement.

### Terminal de Montréal

- Enbridge propose d'installer un réservoir collecteur de 18,93 m<sup>3</sup> (5 000 gallons américains) au terminal de Montréal en vue de remplacer le réservoir collecteur actuel, de plus petite taille, puisque selon des analyses techniques supplémentaires, un réservoir d'une plus grande capacité est nécessaire pour le drainage de la nouvelle gare de réception.

Afin d'intégrer ces changements mineurs à la portée du Projet, un addenda à l'évaluation des incidences socio-économiques et environnementales (EISE) a été rédigé. Selon les conclusions de cet addenda (annexe 4), aucun effet résiduel n'est anticipé en raison des modifications à la portée du Projet. Une évaluation environnementale sur le bruit mise à jour (annexe 5) a également été préparée pour tenir compte de la portée révisée du Projet.

## 2. Exemptions au RNCO et à la Rubrique BB du Guide de dépôt

Enbridge souhaite modifier la demande pour obtenir une exemption aux exigences suivantes :

- l'exigence de tenir un système comptable conforme au *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO);
- les exigences de dépôt prévues à la Rubrique BB du *Guide de dépôt*.

### Systeme comptable du RNCO

Le paragraphe 5(1) du RNCO exige qu'Enbridge, à titre de société du groupe 1, prenne les mesures suivantes :

- tenir des livres comptables distincts au Canada d'une façon compatible avec les principes comptables généralement reconnus;
- sauf autorisation ou directive contraire de l'Office, tenir les comptes de la façon prévue dans le présent règlement;
- tenir un système comptable conforme au RNCO.

Enbridge se conforme aux alinéas 5(1)a) et 5(1)b) par rapport à la canalisation 9 et autres. Enbridge ne tient pas son grand livre général conformément au système comptable prescrit. Enbridge tient plutôt son grand livre en fonction de son propre plan comptable. Cependant, Enbridge établit les comptes du grand livre selon le système comptable prescrit. Enbridge serait donc en mesure de remanier son grand livre en fonction du système comptable prescrit à la demande de l'Office, au besoin.

Enbridge propose de continuer à suivre son plan comptable actuel pour la canalisation 9. Enbridge demande une exemption à l'alinéa 5(1)c) du RNCO qui l'autorisera à suivre son plan comptable.

### Rubrique BB

Les exigences de dépôt prévues à la Rubrique BB du *Guide de dépôt* concernent l'obligation qu'ont les sociétés du groupe 1 de déposer des rapports de surveillance financière trimestriels en vertu du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*.

Enbridge propose de déposer annuellement les états financiers vérifiés consolidés auprès de l'Office plutôt que les renseignements prévus à la Rubrique BB. Enbridge soutient que l'exemption demandée est conforme aux pratiques passées puisque le dépôt des états financiers consolidés annuels vérifiés, combinés aux dispositions existantes en matière d'audit de l'ONÉ, fournira à l'Office les renseignements nécessaires pour évaluer et surveiller les données financières.

En conséquence, Enbridge modifie, en partie, la rubrique 1.3 de la demande comme suit :

Enbridge demande respectueusement les exemptions suivantes :

- a) une ordonnance, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*, exemptant le Projet des dispositions de l'alinéa 30(1)b) et des articles 31, 33 et 47 de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*;
- b) l'approbation des Règles et règlements tarifaires pour la canalisation 9 en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*;
- c) **une ordonnance, en vertu du paragraphe 129(1.1) de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*, soustrayant Enbridge à l'exigence de tenir un système comptable pour le Projet tel qu'il est prescrit à l'alinéa 5(1)c) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*;**

- d) **une ordonnance soustrayant Enbridge aux exigences de dépôt prévues à la Rubrique BB du Guide de dépôt;**
- e) toute autre exemption qu'Enbridge pourrait demander ou que l'Office pourrait juger appropriée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*.

### **3. Réponse révisée à la DR no 3.1.a. de l'ONÉ**

Enbridge souhaite corriger un énoncé fautif contenu dans sa réponse à la DR 3.1.a de l'ONÉ, déposée le 25 juin 2013, dans laquelle Enbridge affirmait qu'un représentant d'Enbridge avait remis en mains propres, le 21 juin 2013, des avis aux quatre propriétaires fonciers situés près du PK 2989. Vous trouverez ci-jointe (annexe 6) la réponse révisée à la DR 3.1.a de l'ONÉ. En raison d'une erreur de communication, les quatre propriétaires fonciers à proximité ont reçu en mains propres un avis relatif à des activités d'entretien censées avoir lieu près de cet emplacement, plutôt qu'un avis relatif au Projet. Dès qu'elle s'est aperçue que les propriétaires à proximité n'avaient pas reçu d'autres détails concernant le densitomètre proposé, Enbridge a fait des préparatifs pour visiter à nouveau ces propriétaires et leur fournir les renseignements propres au Projet. Cependant, comme la portée du projet est modifiée et qu'il n'y aura pas de travaux de construction à cet endroit, Enbridge n'avisera que le propriétaire au PK 2989 de la modification à la portée de Projet.

### **4. Mise à jour du calendrier d'exécution**

Dans l'attente de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires, la date de mise en service prévue du Projet est reportée au quatrième trimestre de 2014.

Toutes les preuves déposées dans la présente garantissent l'efficacité et la sécurité ininterrompue de l'exploitation de la canalisation 9. De plus, ces modifications n'ont aucune répercussion sur la capacité du pipeline demandé par Enbridge, ni sur la pression maximale d'exploitation approuvée par l'ONÉ. Mis à part les rubriques et les documents cités ci-dessus, aucune des modifications apportées au Projet et énoncées dans la présente n'aura d'incidence sur les autres renseignements de la demande visant le Projet ou sur les renseignements complémentaires fournis par Enbridge dans les réponses aux DR 1, 2, 3 et 4 de l'ONÉ et aux DR des intervenants.

Une traduction française de cette lettre et des annexes seront disponibles sur notre site Web dès que possible à l'adresse suivante :

[http://www.enbridge.com/ECRAI\\_FR/Line9BReversalProject\\_FR/RegulatoryInformation.aspx](http://www.enbridge.com/ECRAI_FR/Line9BReversalProject_FR/RegulatoryInformation.aspx)

Si l'Office a besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la soussignée au 403-718-3551 ou par courriel à [chantal.robert@enbridge.com](mailto:chantal.robert@enbridge.com), ou avec Margery Fowke au 403-266-7907 ou par courriel à [margery.fowke@enbridge.com](mailto:margery.fowke@enbridge.com).

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,



Chantal Robert, ing., PMP  
Chef des affaires réglementaires

c. c. Michael Benson, Office National de l'Énergie  
Personnes intéressées à l'audience OH-002-2013

Pièces jointes